

SECRETARIAT DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

1 rue du Houx - 35700 RENNES

Tél : 02 30 03 95 65 - Mail : sperson@udaf35.unaf.fr

INFORMATION AUX FAMILLES CANDIDATES

PROMOTION 2019

**(à remettre à la famille avant signature du dossier)**

Le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille, modifie ses conditions d'attribution et élargit la liste des récipiendaires.

Il prévoit qu'un seul modèle de médaille sera dorénavant attribué, et non plus trois comme précédemment, en fonction de la taille de la famille.

- La médaille de la famille reste une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

**Les conditions d'attribution :**

- Peuvent obtenir cette distinction les mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

**En outre, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, cette distinction peut également être attribuée :**

- Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs;
- Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;
- Aux veufs et veuves de guerre qui ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans les ont élevés seuls ;
- A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille ;

**La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.**

**Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.**

... / ...

### La procédure en vigueur :

- Il faut déposer la candidature l'année précédant la promotion. Le fait de déposer un dossier de candidature à la Médaille de la Famille, auprès de la mairie ou du CCAS, n'entraîne pas obligatoirement l'attribution de cette médaille.

En effet,

- ⇒ l'UDAF réalise une **enquête sociale** (effectuée bénévolement par le représentant familial au CCAS),
  - ⇒ effectue une **demande de casier judiciaire** (BULLETIN NUMERO 2) auprès de la Préfecture,
  - ⇒ réunit la commission de la Médaille de la Famille qui statue sur les dossiers des récipiendaires,
  - ⇒ soumet les décisions de la commission au Préfet pour validation de l'arrêté préfectoral,
- La médaille met d'abord en valeur l'éducation des enfants. C'est pourquoi :
    - ⇒ Ce sont les enfants élevés qui sont pris en compte (un enfant mort-né ou décédé très jeune n'est pas pris en compte), l'aîné devant avoir atteint 16 ans avant la cérémonie fixée le jour de la fête des Mères,
  - Les renseignements demandés pour l'attribution de la Médaille de la Famille demeurent confidentiels, tels les casiers judiciaires du père et de la mère, et une enquête sociale. Il est tenu compte de la situation familiale, conformément au décret D 215-7 (ex 82-938 reproduit sur les dossiers de candidatures),
  - La décision officielle ne sera connue que peu de temps avant la journée de la Fête des Mères (dimanche 26 mai 2019). Il est utile que les familles candidates réservent la date de la cérémonie de remise des Médailles de leur commune,
  - Enfin, il est rappelé que la Médaille de la Famille est une distinction honorifique, sans avantages matériels. Il y a cependant certains régimes sociaux particuliers ou des régimes de retraite complémentaire ou des comités d'entreprise qui le font parfois. C'est alors aux familles elles-mêmes de faire d'éventuelles démarches.

#### L'UDAF est chargée :

- ▶ de tenir le **secrétariat** du service de la Médaille de la Famille,
- ▶ de réaliser l'**enquête sociale locale** (effectuée bénévolement par le représentant familial au CCAS),
- ▶ de participer aux **cérémonies officielles** de remise des Médailles, le jour de la Fête des Mères,

*Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification auprès de l'UDAF.*